

BELGIQUE : NOUVEAU ZONAGE

Une nouvelle décision européenne votée le 23 novembre 2018 fait évoluer le zonage en Belgique. Cette nouvelle décision n'est pas due à une dégradation de la situation chez les sangliers ni à une augmentation du risque mais aux exigences de la réglementation européenne.

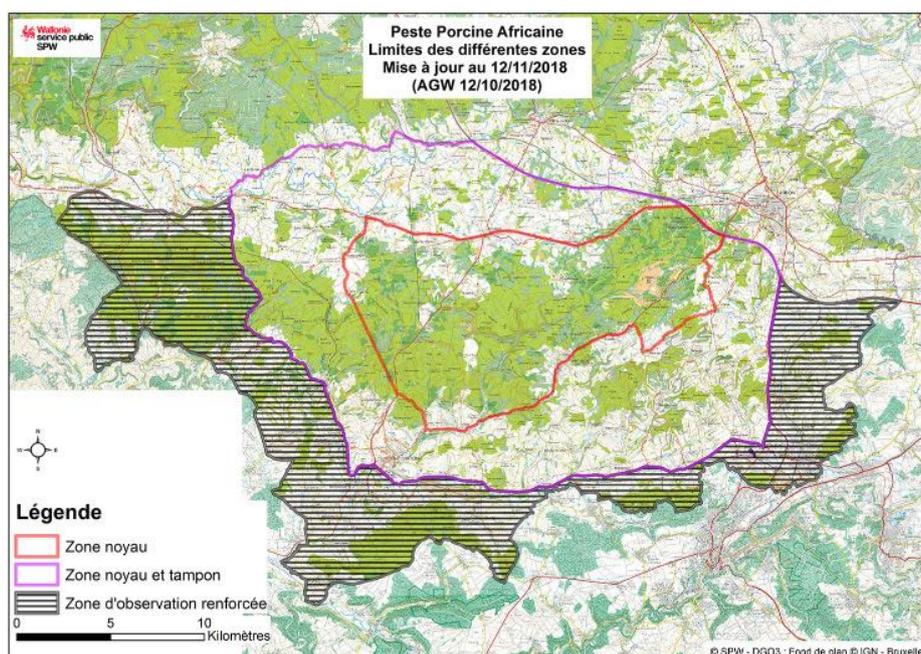
Zone infectée initiale de 63 000 ha

Lors de la découverte de la PPA en Belgique le 13 septembre 2018, une « *zone infectée* » de 63.000 ha a immédiatement été délimitée par la Commission européenne en concertation avec les Autorités fédérales et régionales wallonnes belges. Cette décision était provisoire et arrivait à échéance le 30/11/2018.

Le 12/10/2018, au sein de cette « *zone infectée* », la Région wallonne a défini les 3 « sous-zones » opérationnelles belges, **zones noyau, tampon et d'observation renforcée (ZOR)**, avec, au sein de chacune d'elles, des mesures spécifiques pour les porcs et pour les sangliers¹. Notamment l'abattage des porcs domestiques de la zone infectée, afin d'empêcher leur contamination par les sangliers, a été décidé par le Ministre fédéral de l'Agriculture.

¹ <http://www.wallonie.be/fr/actualites/mesures-de-lutte-contre-la-peste-porcine-africaine>.

Carte 1 : « zone infectée » incluant les 3 « sous-zones » définies par la Région Wallonne



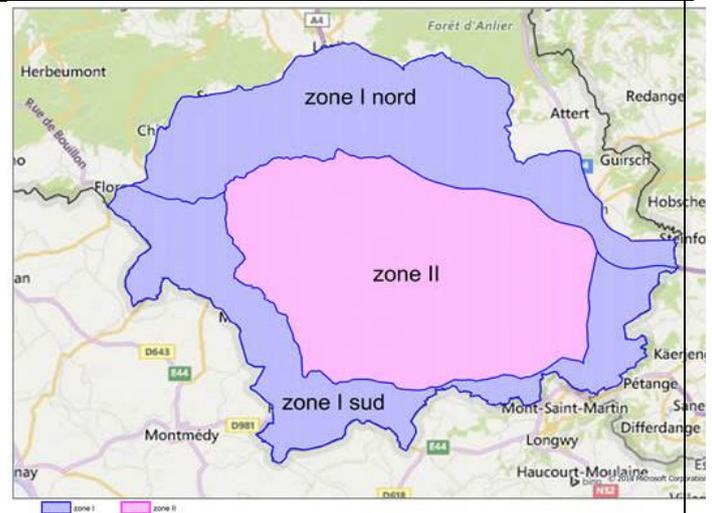
Nouveau zonage imposé par la législation européenne

La « zone infectée » initiale de 63 000 ha a été remplacée le 23/11/18, sur base de la législation européenne, par deux zones distinctes : une « **zone I** » et une « **zone II** ».

La « **zone II** », considérée comme à haut risque, correspond aux **zones noyaux et tampon** (qui sont maintenues au niveau belge).

La « **zone I** », à plus faible risque, correspond à la « **zone d'observation renforcée** » (également maintenue au niveau belge) au sud, **prolongée au nord par une nouvelle zone de 28 000 ha, appelée « zone de vigilance »**. Cette dernière zone, rendue obligatoire par la législation européenne qui impose une zone I périphérique, présente cependant un risque moindre que la ZOR et est instituée par l'UE à titre uniquement préventif

Cartes 2 et 3 : zonage suivant la décision de l'UE votée le 23 novembre 2018 : « zone I » (zone d'observation renforcée + zone de vigilance) et « zone II » (zones noyau et tampon))



Mesures européennes dans les zones I et II

Dans les zones II (noyau + tampon) et Zone I Sud (ZOR) : Tous les porcs de ces zones ont été mis à mort et le repeuplement des élevages reste interdit. Les mesures concernant la faune sauvage et la forêt sont maintenues jusqu'au 30/11/2018 (l'interdiction de circulation en forêt dans les zones noyau et tampon (41 745 ha) est prolongée jusqu'au 15 janvier 2019).

Dans la zone I Nord (= zone de vigilance) :

- il y a 16 exploitations de porcs domestiques dont une seule d'engraissement de plus de 1000 porcs. Les **porcs domestiques ne seront pas abattus** de manière préventive, comme ça avait été le cas pour ceux présents dans la zone « infectée ».
- **Les échange de porcs vivants avec d'autres Etats membres sont interdits sauf dérogation** moyennant les conditions suivantes :

- les porcs échangés ont séjourné dans l'exploitation pendant au moins 30 jours ou depuis leur naissance;
 - l'exploitation de provenance répond aux exigences de biosécurité en matière de PPA ;
 - dans les 15 jours qui précèdent le départ, les porcs échangés subissent **un test PPA de laboratoire** qui doit être négatif. Le jour du départ, le vétérinaire officiel réalise un examen clinique qui doit être favorable;
 - 2 fois par an, à un intervalle d'au moins 4 mois, un contrôle officiel doit être réalisé par l'autorité vétérinaire compétente.
- Des mesures particulières seront prises concernant la chasse aux sangliers et devraient être présentées prochainement par le gouvernement wallon. Aucune restriction à l'exploitation forestière ou à la circulation ne sont prévues dans cette zone.

<http://www.wallonie.be/fr/actualites/mesures-de-lutte-contre-la-peste-porcine-africaine>

Source : <http://www.afsca.be/professionnels/publications/presse/2018/2018-11-23.asp>
<https://www.plateforme-esa.fr/article/ppa-en-belgique-nouvelle-zone-de-vigilance>

Contacts :

Adresse : ANSP – La Motte au Vicomte – BP 35104 – 35651 LE RHEU CEDEX
Contacts : isabelle.correge@ansporc.fr – 06 83 02 13 27 – roxane.rossel@ansporc.fr - 06 82 87 15 56
Siège social : ANSP – 5 rue LESPAGNOL –75020 PARIS